

ANNEXE 2 a.

I.

LE VICE-CHANCELIER D'AUTRICHE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU REICH

[Traduction.]

Vienne, le 19 mars 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux entretiens que nous avons eus dans les premiers jours de ce mois, au cours de votre séjour à Vienne, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement autrichien a salué avec satisfaction le plan d'assimilation des régimes douaniers et commerciaux de l'Autriche et de l'Allemagne et a approuvé unanimement le protocole concernant les directives de l'accord à conclure, dans la forme du texte ci-annexé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) SCHOBER.

Pour traduction conforme.

L'Agent du Gouvernement allemand :

(Signé) VIKTOR BRUNS.

II.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU REICH
AU VICE-CHANCELIER D'AUTRICHE

[Traduction.]

Berlin, le 19 mars 1931.

Monsieur le Vice-Chancelier,

Comme suite aux entretiens que nous avons eus dans les premiers jours de mars, au cours de mon séjour à Vienne, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Reich a salué avec satisfaction le plan d'assimilation des régimes douaniers et commerciaux de l'Allemagne et de l'Autriche et a approuvé unanimement le protocole concernant les directives de l'accord à conclure, dans la forme du texte ci-annexé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CURTIUS.

Pour traduction conforme.

L'Agent du Gouvernement autrichien :

(Signé) E. KAUFMANN.

ANNEX 2 a.

I.

THE VICE-CHANCELLOR OF AUSTRIA TO THE MINISTER
FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE GERMAN REICH.[*Translated by the Registry.*]

Vienna, March 19th, 1931.

Your Excellency,

As a result of our conversations early this month during your visit to Vienna, I have the honour to inform Your Excellency that the Austrian Government has welcomed the plan to assimilate the economic and tariff régimes of Austria and Germany and has unanimously approved the Protocol as annexed hereto, laying down the principles for the agreement to be concluded.

I have, etc.

(Signed) SCHOBER.

II.

THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE GERMAN
REICH TO THE VICE-CHANCELLOR OF AUSTRIA.[*Translated by the Registry.*]

Berlin, March 19th, 1931.

Your Excellency,

With reference to our conversations early in March, while I was in Vienna, I have the honour to inform you that the Government of the Reich has welcomed the plan for assimilating the tariff and commercial régimes of Austria and Germany and has unanimously approved the Protocol laying down the principles of the treaty to be concluded, in the text attached hereto.

I have, etc.

(Signed) CURTIUS.

III.

PROTOCOLE AUSTRO-ALLEMAND
DU 19 MARS 1931

[Traduction.]

PROCÈS-VERBAL.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu à Vienne au commencement du mois de mars 1931, les Gouvernements allemand et autrichien sont convenus d'engager sans retard des négociations sur un accord en vue d'assimiler le régime de la politique douanière et commerciale de leurs pays sur la base et dans le cadre des directives générales suivantes :

I.

1) En maintenant intégralement l'indépendance des deux États et en respectant entièrement les engagements contractés par eux vis-à-vis d'États tiers, l'accord est destiné à marquer le commencement d'une nouvelle réglementation des relations économiques en Europe par le moyen d'accords régionaux.

2) Dans l'accord, les deux Parties s'engageront à entamer également, avec tout autre pays qui en exprimera le désir, des négociations sur un règlement analogue.

II.

1) L'Allemagne et l'Autriche conviendront d'une loi douanière et d'un tarif douanier qui seront mis en vigueur d'une manière concordante dans les deux territoires douaniers, simultanément avec l'accord et pour la durée de celui-ci.

2) Des modifications ne pourront être apportées à la loi douanière et au tarif douanier pendant la durée de l'accord qu'en vertu d'une entente entre les deux Parties.

III.

1) Dans le trafic des marchandises entre les deux pays, aucun droit d'entrée ou de sortie ne sera prélevé pendant la durée de l'accord.

2) Dans l'accord, les deux Gouvernements s'entendront sur la question de savoir si, pour quelles catégories déterminées de marchandises et pour quelle période, des droits de douane intérieurs sont jugés nécessaires.

III.

AUSTRO-GERMAN PROTOCOL
OF MARCH 19th, 1931.

[*Translation.*]

In pursuance of the conversation which took place in Vienna at the beginning of March, 1931, the German Government and the Austrian Government have agreed to enter forthwith into negotiations for a treaty to assimilate the tariff and economic policies of their respective countries on the basis and within the limits of the following principles.

I.

(1) While completely maintaining the independence of the two States and fully respecting the obligations undertaken by them towards other States, the treaty is intended to initiate a reorganization of European economic conditions by regional agreements.

(2) More especially both Parties will, in the treaty, unconditionally declare their willingness to enter into negotiations for a similar arrangement with any other country expressing such a desire.

II.

(1) Germany and Austria will agree on a tariff law and a customs tariff which shall be put into force in both customs areas concurrently with the treaty and for the period of its validity.

(2) During the validity of the treaty, amendments to the tariff law and the customs tariff may only be effected by agreement between the two Parties.

III.

(1) As long as the treaty remains in force, the exchange of goods between the two countries shall not be subject to any import or export duties.

(2) In the treaty the two Governments will come to an agreement as to whether internal customs duties will be necessary, and, if so, for what specified categories of goods and for what period.

IV.

Les deux Gouvernements s'entendront, dans l'accord, sur une réglementation provisoire, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires et le trafic des marchandises pour lesquelles il existe, actuellement, dans l'un ou l'autre pays, des monopoles ou des taxes de consommation.

V.

1) L'administration douanière de chacun des deux pays restera indépendante de celle de l'autre pays et ne relèvera que du Gouvernement de son propre pays. De même, chaque pays supportera les frais de son administration douanière.

2) Tout en respectant strictement le principe précité, les deux Gouvernements assureront par des mesures spéciales d'ordre technique l'application uniforme de la loi douanière, du tarif douanier et des autres dispositions douanières.

VI.

1) Les droits de douane seront perçus dans le territoire douanier allemand par l'administration douanière allemande, et dans le territoire douanier autrichien par l'administration douanière autrichienne.

2) Après déduction des frais spéciaux résultant de l'application de l'accord, le montant global des droits de douane perçus sera réparti entre les deux pays d'après un barème déterminé.

3) Lors des arrangements à convenir à ce sujet, on prendra soin qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de gage affectant les recettes douanières, qui existeraient dans l'un ou l'autre pays.

VII.

1) Entre l'Allemagne et l'Autriche des prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit n'existeront pas. L'accord mentionnera avec le plus de précision possible les exceptions qui pourraient devenir nécessaires pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène publique ou pour des raisons similaires.

2) En remplacement de la convention sur les épizooties, conclue entre l'Allemagne et l'Autriche à la date du 12 juillet 1924, les deux Gouvernements conclueront et mettront en vigueur le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'accord, une nouvelle convention qui, à égalité de conditions, réglera le trafic des animaux

IV.

In the treaty the two Governments will reach an agreement for a provisional arrangement regarding the turnover tax and the exchange of those goods for which, at the present time, monopolies or excise duties prevail in either of the two countries.

V.

(1) The Customs Administration of each of the two countries shall be independent of that of the other and shall remain under the exclusive control of its own Government. Furthermore, each country shall bear the expenses of its own Customs Administration.

(2) Both Governments, whilst fully respecting the above principle, will enact special measures of a technical character to provide for the uniform execution of the tariff law, the customs tariff and the other tariff regulations.

VI.

(1) In the German customs area the customs duties shall be levied by the German Customs authorities and in the Austrian customs area by the Austrian Customs authorities.

(2) After deducting the special expenses arising out of the application of the treaty, the amount of the duties received shall be apportioned between the two countries according to a quota.

(3) In the agreements to be reached regarding this point, care will be taken not to prejudice the liens on customs revenues existing in either country.

VII.

(1) No import, export or transit prohibitions shall exist as between Germany and Austria. Such exceptions as may prove to be requisite for reasons of public security, public health or matters of a similar nature shall be specified in the treaty as precisely as possible.

(2) In place of the Agreement on the Diseases of Animals concluded between Germany and Austria on July 12th, 1924, the two Governments will conclude and put into force as soon as possible, and in any case not later than one year after the entry into operation of the treaty, a fresh agreement regulating the traffic in animals and animal products between

et des produits d'animaux entre l'Allemagne et l'Autriche d'après les mêmes dispositions que celles en vigueur dans le trafic intérieur en Allemagne et en Autriche.

VIII.

L'accord réglera les droits appartenant aux personnes physiques et morales de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante en matière d'établissement, d'exploitation commerciale et industrielle et d'impôts, etc., sur la base des dispositions correspondantes du Traité de commerce actuellement en vigueur entre l'Allemagne et l'Autriche. Des dispositions concernant le trafic ferroviaire et la navigation entre les deux pays seront établies sur la même base.

IX.

1) Après la mise en vigueur de l'accord, chacun des deux Gouvernements conservera en principe le droit de conclure, pour son compte, des traités de commerce avec des États tiers.

2) Lors de tels pourparlers avec des États tiers, les Gouvernements allemand et autrichien prendront soin que les intérêts de l'autre Partie ne soient pas lésés en contradiction avec le texte et le but de l'accord envisagé.

3) En tant qu'il semblera utile et possible dans l'intérêt d'une réglementation simple, rapide et uniforme des relations commerciales avec des États tiers, les Gouvernements allemand et autrichien poursuivront en commun les négociations relatives à la conclusion de traités de commerce avec des États tiers. Toutefois, dans ce cas également, l'Allemagne et l'Autriche signeront et ratifieront, chacune séparément, un traité de commerce particulier et se borneront à s'entendre sur un échange simultané des instruments de ratification avec les États tiers.

X.

Les deux Gouvernements prendront en temps utile les mesures nécessaires afin de mettre en harmonie entre eux ainsi qu'avec le contenu et les buts de l'accord envisagé, les traités de commerce conclus par l'Allemagne et l'Autriche avec des États tiers et actuellement en vigueur, pour autant qu'ils contiennent une consolidation des droits de douane ou pour autant qu'ils porteraient atteinte à l'application des prohibitions d'importation ou d'exportation encore en vigueur ou à l'application d'autres dispositions concernant le trafic des marchandises.

Germany and Austria in accordance with the regulations which govern internal traffic in Germany and Austria, the same conditions being given.

VIII.

The rights appertaining to individual and juridical persons of the one Party in the territory of the other in respect of domicile, industry, taxation, etc., shall be regulated in the treaty on the basis of the relevant provisions of the Austro-German Commercial Treaty now in force. On the same basis regulations will also be agreed upon concerning railway and shipping traffic between the two Parties.

IX.

(1) Each of the two Governments, even after the entry into operation of the treaty, shall retain in principle the right to conclude commercial treaties with third States on their own behalf.

(2) In the relevant negotiations with third States, the German and the Austrian Governments will see that the interests of the other contracting Party are not violated in contravention of the tenor and purpose of the treaty to be concluded.

(3) So far as it seems opportune and possible with a view to effecting a simple, speedy and uniform settlement of the commercial relations with third States, the German Government and the Austrian Government will conduct joint negotiations for the conclusion of commercial treaties with third States. Even in this case, however, Germany and Austria will each on its own behalf, sign and ratify a separate commercial treaty and will only arrange for a simultaneous exchange of the ratifications with the third State in question.

X.

The two Governments will, at a suitable time, take the steps necessary to bring into accord with one another and with the tenor and purpose of the treaty, to be concluded, the existing commercial treaties concluded by Germany and Austria with third States so far as they contain tariff rates fixed by commercial treaties with other countries or so far as they would interfere with the execution of the existing import and export prohibitions and other regulations for the exchange of goods.

XI.

1) Pour assurer l'application sans conflit de l'accord, il sera prévu dans celui-ci une commission d'arbitrage entièrement paritaire et composée de ressortissants des deux Parties. Cette commission aura les attributions suivantes :

- a) de régler par arbitrage les divergences de vues entre les deux Parties au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord ;
- b) d'amener un compromis dans les cas où l'accord prévoit un arrangement spécial entre les deux Parties ou dans ceux où, aux termes de l'accord, la réalisation des intentions d'une des Parties dépend de l'assentiment de l'autre, si, dans ces cas, les Parties n'ont pas pu tomber d'accord.

2) Les décisions rendues par la commission d'arbitrage dans les cas énoncés ci-dessus sous a) et b), seront obligatoires pour les deux Parties. Pour ces décisions, la majorité simple sera suffisante ; en cas d'égalité des voix, la voix du président sera prépondérante. Le choix du président sera réglé dans l'accord conformément au principe de la parité absolue.

3) Si l'un des deux Gouvernements estime que la décision de la commission d'arbitrage porte atteinte, dans l'un des cas mentionnés sous le paragraphe 1, b), à des intérêts vitaux de son économie, il pourra en tout temps dénoncer l'accord moyennant un préavis de six mois. Cette dénonciation pourra avoir lieu aussi pendant la première période de trois ans, prévue ci-après au chapitre XII 2).

XII.

1) L'accord à conclure devra être ratifié et entrer en vigueur dans un délai à fixer dans l'accord et commençant à courir aussitôt que les instruments de ratification auront été échangés.

2) L'accord pourra être dénoncé en tout temps moyennant un préavis d'un an, mais, sauf le cas prévu au n° 3 du chapitre XI, il ne pourra l'être la première fois que pour la fin de la troisième année après sa mise en vigueur.

3) La dénonciation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi du pays dont elle émanera.

XI.

(1) To ensure a smooth working of the treaty, an Arbitral Committee composed of members of the two Parties on the lines of complete parity shall be provided for. This Committee will have to deal with the following matters:

(a) settlement by arbitration of differences of opinion arising between the two Parties as to the interpretation and application of the treaty;

(b) to bring about a compromise in cases where the treaty provides for a special agreement between the two Parties or in which, according to the tenor of the treaty, the realization of the intentions of the one Party depends upon the consent of the other, provided that in such cases agreement cannot be reached between the two Parties.

(2) A decision of the Arbitral Committee in cases (a) and (b) referred to above shall have binding effect on both Parties, a majority of votes being sufficient. The President of the Committee shall have a casting vote. Complete parity in choosing the President shall be provided for in the treaty.

(3) Should either of the Governments be of the opinion that a decision of the Arbitral Committee in any of the cases mentioned under 1 (b) infringes its vital economic interests, it shall be entitled to terminate the treaty at any time on giving six months' notice. Such notice of termination may also be given during the first period of three years mentioned under XII (2).

XII.

(1) The treaty to be concluded shall be ratified and shall enter into operation at the end of a period to be fixed in the treaty which extends from the date of the exchange of ratifications.

(2) The treaty may be denounced at any time upon one year's notice, but not so as to terminate it before the end of the third year after its entry into operation except in the case mentioned under XI (3).

(3) Notice may only be given in virtue of a law of the country denouncing the treaty.